

Municipalité de Sainte-Marthe

Règlement des permis et certificats numéro 144 incluant les amendements

Province de Québec
MRC de Vaudreuil-Soulanges
Municipalité de Sainte-Marthe

Règlement des permis et certificats numéro 144

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Marthe a adopté en 1994 le Règlement des permis et certificats et de régie interne numéro 67;

ATTENDU QUE la municipalité de Sainte-Marthe doit réviser ce règlement en conformité avec la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été adopté à la séance du 2 septembre 2008;

ATTENDU QU' une assemblée publique de consultation sur ce projet de règlement a été tenue le 24 mars 2009;

ATTENDU QU' un avis de motion pour la présentation du présent règlement a été donné le 24 mars 2009;

IL EST

PROPOSÉ PAR M. le conseiller Claude Gravel

APPUYÉ PAR M. le conseiller Marcel Delattre

ET RÉSOLU à l'unanimité

QU'IL SOIT STATUÉ ET ORDONNÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL COMME SUIT :

Résolution 09-04-79

LISTE DES AMENDEMENTS

Numéro	Entrée en vigueur
144-1	2009-11-24
144-2	2010-10-05
144-3	2020-04-16
144-4	2020-08-26
144-5	2021-02-10
144-6	2021-06-09

TABLE DES MATIÈRES	PAGE
CHAPITRE 1	1
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES	1
SECTION A -DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1
100 TITRE	1
101 ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS	1
102 TERRITOIRE	1
103 DOCUMENTS ANNEXES	1
104 VALIDITÉ	1
105 RESPECT DES RÈGLEMENTS	1
SECTION B- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES	2
106 INTERPRÉTATION DU TEXTE	2
107 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX ET ILLUSTRATIONS	2
108 RÈGLES D'INTERPRÉTATION ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	2
109 MESURES	2
110 TERMINOLOGIE	2
CHAPITRE 2	3
DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	3
200 FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
201 FONCTIONS ET POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ	3
202 ARCHIVES	3
203 CONTRAVENTION À CE RÈGLEMENT	3
204 RESPONSABILITÉ DU PROPRIÉTAIRE	4
205 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION	4
206 RECOURS AUX TRIBUNAUX ET PÉNALITÉS	4
CHAPITRE 3	5
LE PERMIS DE LOTISSEMENT	5
SECTION A - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	5
300 PERMIS DE LOTISSEMENT	5
301 GÉNÉRALITÉS	5
302 DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	5
303 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT	6
304 CONDITIONS PRÉALABLES À L'APPROBATION DE TOUTE DEMANDE DE PERMIS DE LOTISSEMENT	6
305 DEMANDE CONFORME	8
306 DEMANDE SUSPENDUE	8
307 DEMANDE NON CONFORME	8
308 ENREGISTREMENT DE L'OPÉRATION CADASTRALE	8
309 EFFETS DE L'APPROBATION D'UNE OPÉRATION CADASTRALE	8
310 CAS OÙ LE PERMIS DE LOTISSEMENT NE PEUT ÊTRE REFUSÉ	8
CHAPITRE 4	10
LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	10

SECTION A- PERMIS ET CERTIFICATS	10
400 PERMIS DE CONSTRUCTION	10
401 CERTIFICAT D'AUTORISATION	10
402 CERTIFICAT D'OCCUPATION	12
SECTION B -DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT	12
403 GÉNÉRALITÉS	12
404 DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION	12
405 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF AU DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION	13
406 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À LA DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION	13
407 DEMANDE DE CERTIFICAT POUR EFFECTUER DES TRAVAUX DE RÉNOVATION MAJEURE	14
408 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À TOUTE CONSTRUCTION, À TOUT OUVRAGE OU À TOUS TRAVAUX À ÊTRE RÉALISÉS DANS LA RIVE OU DANS LE LITTORAL OU SUSCEPTIBLES DE MODIFIER LE RÉGIME HYDRIQUE D'UN COURS D'EAU, DE NUIRE À LA LIBRE CIRCULATION DES EAUX, DE PERTURBER LES HABITATS FAUNIQUEUX OU FLORISTIQUEUX D'INTÉRÊT OU DE METTRE EN PÉRIL LA SÉCURITÉ DES PERSONNES ET DES BIENS	14
409 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'AFFICHAGE	14
410 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR UNE COUPE D'ARBRES DANS LES ZONES DU BOISÉ SAINTE-MARTHE OU DE LA ZONE AGRICOLE-ÉQUESTRE AE	14
411 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION, À LA MODIFICATION, AU DÉPLACEMENT OU À LA RÉPARATION D'UNE INSTALLATION SEPTIQUE	15
412 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE PISCINE CREUSÉE OU HORS-TERRE	15
413 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À L'INSTALLATION D'UNE CLÔTURE, D'UN MURET OU D'UNE HAIE	15
414 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR L'AMÉNAGEMENT D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU	16
414A DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION POUR TOUTE INTERVENTION À L'INTÉRIEUR D'UNE ZONE POTENTIELLEMENT EXPOSÉE AUX GLISSEMENTS DE TERRAIN	16
415 DEMANDE DE CERTIFICAT D'OCCUPATION	17
SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS	17
416 CONDITIONS D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION	17
417 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION	18
418 CONDITIONS D'ÉMISSION DU CERTIFICAT D'OCCUPATION	18
SECTION D- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION	18
419 DEMANDE CONFORME	19
420 DEMANDE SUSPENDUE	19
421 DEMANDE NON CONFORME	19
SECTION E - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX	19
422 PERMIS DE CONSTRUCTION ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	19
423 CERTIFICAT D'OCCUPATION	19
SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES	19
424 MODIFICATION AUX PLANS	19
425 ÉCRITEAU	20
SECTION G - TARIFS	20
426 TARIFS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS	20
426 TARIFICATION POUR UN AMENDEMENT	22
500 ENTRÉE EN VIGUEUR	23

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION A -DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

100 Titre

Le présent règlement peut être cité sous le titre de « **RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS** ».

101 Abrogation des règlements antérieurs

Le présent règlement abroge et remplace le Règlement concernant les permis et certificats numéro 67 et ses amendements ainsi que tout règlement qui serait incompatible avec le présent règlement.

Telles abrogations n'affectent pas cependant les procédures pénales intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se poursuivent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'à jugement final et exécutoire.

102 Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Sainte-Marthe aussi bien aux particuliers qu'aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

103 Documents annexes

Font partie intégrante du présent règlement à toutes fins que de droit, le Règlement de lotissement numéro 141, le Règlement de zonage numéro 142 et le Règlement de construction numéro 143 de la Municipalité ainsi que leurs futurs amendements.

104 Validité

Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que si un chapitre, un article, un paragraphe ou un alinéa était ou devait être déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

105 Respect des règlements

La délivrance d'un permis, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par le fonctionnaire désigné ne libèrent aucunement le propriétaire ou le requérant de se conformer aux exigences du présent règlement, des autres règlements de la Municipalité et des règlements fédéraux et provinciaux s'appliquant.

SECTION B- DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

106 Interprétation du texte

Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose.

L'emploi du verbe "DEVOIR" indique une obligation absolue; le verbe "POUVOIR" indique un sens facultatif.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

L'autorisation de faire une chose comporte tous les pouvoirs nécessaires à cette fin.

107 Interprétation des tableaux et illustrations

Les tableaux, illustrations et toute forme d'expression autres que les textes proprement dits contenus dans ce règlement, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

108 Règles d'interprétation entre les dispositions générales et les dispositions spécifiques

En cas d'incompatibilité entre deux dispositions à l'intérieur du présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique prévaut sur la disposition générale.

109 Mesures

Toutes les mesures apparaissant dans le présent règlement sont données selon le système international d'unités. Les mesures anglaises indiquées entre parenthèses ne sont fournies qu'à titre indicatif.

110 Terminologie

Les définitions des mots apparaissant à l'annexe «A» du présent règlement s'appliquent intégralement au présent règlement. Les autres mots ont leur sens ordinaire.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

200 Fonctionnaire désigné

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au fonctionnaire désigné. La nomination et le traitement de celui-ci sont fixés par résolution du Conseil.

Le Conseil peut également nommer par résolution un ou des adjoints chargés d'aider et de remplacer au besoin le fonctionnaire désigné.

201 Fonctions et pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et les autres règlements de la Municipalité et notamment:

- a) Il peut visiter et examiner toute propriété immobilière pour constater si ces règlements sont respectés;
- b) Le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble doit laisser pénétrer le fonctionnaire désigné et lui permettre de constater si ces règlements sont respectés;
- c) Il peut émettre un avis au propriétaire, au locataire ou à l'occupant, ou à leur mandataire, prescrivant de corriger une situation qui constitue une infraction à ces règlements;
- d) Il émet les permis et certificats prévus à ce règlement;
- e) Il fait rapport au Conseil des permis et certificats émis;
- f) Il peut exiger du requérant ou du propriétaire qui présente une demande de permis ou de certificat des preuves établissant la conformité d'une utilisation, d'un titre, d'un matériau ou de toute autre chose ou faire exécuter des expertises pour vérifier cette conformité aux frais du requérant;
- g) Il peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage ou toute réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au Conseil toute mesure d'urgence;
- h) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cessent la construction, l'occupation, l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dérogatoire aux règlements municipaux;
- i) Il recommande au Conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse une contravention à ce règlement;
- j) Il est autorisé à intenter une poursuite devant la Cour municipale lorsqu'il constate une contravention au présent règlement et aux autres règlements en vigueur dans la Municipalité.

202 Archives

Le fonctionnaire désigné conserve, pour la Municipalité, copies des dossiers de toutes les demandes de permis et certificats reçues, des permis et certificats délivrés, des rapports d'inspection et de tout document pertinent à l'administration du présent règlement.

203 Contravention à ce règlement

Commet une infraction quiconque:

- a) Effectue une opération cadastrale sans permis à l'encontre du présent règlement;

- b) Occupe ou utilise une partie de lot, un terrain ou une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des autres règlements de la Municipalité;
- c) Autorise l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain ou d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des autres règlements de la Municipalité.
- d) Érige ou permet l'érection d'une construction en contravention à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement ou des autres règlements de la Municipalité;
- e) Refuse de laisser le fonctionnaire désigné visiter et examiner, à toute heure raisonnable, une propriété immobilière, dont elle est propriétaire, locataire ou occupant pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux y sont respectés;
- f) Ne se conforme pas à une demande émise par le fonctionnaire désigné.

204 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par le fonctionnaire désigné ne peuvent relever le propriétaire d'un bâtiment de sa responsabilité d'exécuter les travaux ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement ou des autres règlements de la Municipalité. Il est interdit de commencer les travaux avant l'émission des permis et certificats requis.

205 Délivrance des constats d'infraction

Le fonctionnaire désigné est habilité à délivrer des constats d'infraction.

206 Recours aux tribunaux et pénalités

Toute personne qui contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible des pénalités de base suivantes :

a) Pour une première infraction

un minimum de QUATRE CENT DOLLARS (400 \$) et un maximum de MILLE DOLLARS (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique et un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) s'il est une personne morale.

b) Pour une récidive

un minimum de SIX CENT DOLLARS (600 \$) et un maximum de DEUX MILLE DOLLARS (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de MILLE DEUX CENT DOLLARS (1 200 \$) et un maximum de QUATRE MILLE DOLLARS (4 000 \$) s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, des contraventions distinctes. L'amende pourra être recouvrée à partir du premier jour où l'avis relatif à l'infraction a été donné au contrevenant.

CHAPITRE 3

LE PERMIS DE LOTISSEMENT

SECTION A- DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

300 Permis de lotissement

Nul ne doit effectuer une opération cadastrale sans soumettre au préalable à l'approbation du fonctionnaire désigné le plan de cette opération cadastrale et, que ce plan prévoit ou non des rues, il doit obtenir de celui-ci un permis de lotissement conformément aux dispositions de ce règlement.

301 Généralités

Une demande de permis est transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

302 Demande de permis de lotissement

La demande de permis de lotissement doit contenir:

- a) Les noms, adresses, et numéros de téléphones du propriétaire ou requérants en y indiquant la proportion détenue par chacun des propriétaires lors qu'il y a plus d'une propriétaire. Dans le cas ou un mandataire agit au lieu et place d'un propriétaire, un document autorisant ladite personne à agir en son nom doit accompagner cette demande;
- b) Une description des usages prévus;
- c) Le plan de l'opération cadastrale projetée (division, subdivision, redivision, annulation, correction, ajout ou un remplacement de numéros de lots) y compris le numéro de matricule;
- d) Un certificat de localisation des bâtiments existants, s'il y a lieu;
- e) Dans le cas d'un terrain riverain d'un cours d'eau le requérant doit produire un plan indiquant, selon le cas, la délimitation de la bande riveraine ou du corridor riverain;
- f) L'emplacement, la superficie et les dimensions approximatives des terrains qui peuvent être cédés à la Municipalité pour fin de parcs, terrains de jeux ou d'espaces naturels;
- g) La date de préparation du plan, le titre, le Nord astronomique et l'échelle utilisée;
- h) Une copie de l'acte ou des actes enregistrés, si le terrain bénéficie d'un privilège à une opération cadastrale en vertu des articles 256.1, 256.2, et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* mentionnés au règlement de lotissement;

Dans les zones situées à l'intérieur du Boisé Sainte-Marthe ou dans la zone agricole équestre (AE), toute demande de permis de lotissement doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant la localisation schématique des aires boisées et la localisation des arbres qui devront être abattus en fonction du trace projeté des voies de circulation. L'essence, le diamètre et la hauteur approximative des arbres à couper ainsi que le but de la coupe devront être indiqués sur le plan ou dans un rapport annexé à celui-ci. Ce plan et son annexe devront être préparés et signés par un ingénieur forestier, ou un technicien en foresterie qualifié, membre d'une association professionnelle reconnue.

- i) Lorsque le plan de lotissement implique l'ouverture d'une ou de plusieurs nouvelles rues, le requérant doit produire un plan-projet à l'échelle de 1:1 000 et comprenant les items suivants:
- 1) le tracé des rues existantes et prévues, les servitudes et droits de passage, les cours d'eau, les structures et services publics existants, les réseaux de transports d'énergie et de transmission des communications aériens ou souterrains et les espaces verts existants et prévus;
 - 2) la forme et la dimension des lots;
 - 3) les numéros et limites des lots originaires périphériques au projet.

Si requis par le fonctionnaire désigné, les renseignements suivants doivent aussi être fournis au plan-projet:

- 1) le relief du terrain exprimé par des courbes de niveau;
- 2) les éléments naturels du terrain tels que les affleurements rocheux, les boisés, les arbres, les marécages, les milieux humides, les sols;
- 3) l'espace réservé aux diverses catégories d'utilisation du sol (habitation, commerce, espaces verts, etc.);
- 4) tous les terrains adjacents qui appartiennent ou qui tombent sous la responsabilité du lotisseur;
- 5) une étude des sols établissant leur capacité portante et leur capacité de supporter les types de construction projetés.

Le plan-projet doit être accompagné d'une déclaration par laquelle le propriétaire ou son procureur fondé s'engage à transférer à la Municipalité pour une somme nominale les lots qui formeront à l'avenir les rues et leur emprise.

303 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le plan d'une opération cadastrale est approuvé et le permis est émis si:

- a) La demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de lotissement de la municipalité.
- b) Le tarif exigé a été payé;
- c) La demande n'a pas pour effet de rendre un terrain ou un bâtiment existant non conforme aux dimensions et à la superficie exigées en vertu du Règlement de lotissement;
- d) La demande ne compromet pas les caractéristiques écologiques du Boisé Sainte-Marthe (cours d'eau, marécage, milieu humide, couvert forestier, ravage de cerfs de Virginie);
- e) La demande n'a pas pour effet de créer de nouvelles rues ou de nouveaux tronçons de rue sauf à l'intérieur du périmètre d'urbanisation et de la zone agricole-équestre (AE).

304 Conditions préalables à l'approbation de toute demande de permis de lotissement

Aucune permis de lotissement ne peut être émis à moins que les conditions suivantes soient remplies:

- a) Cession de rues

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit s'engager à céder, à titre gratuit, l'assiette des voies de circulation, destinées à être publiques, telles que montrées sur le plan;

b) Taxes municipales

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, le propriétaire doit payer les taxes municipales qui sont exigibles et impayées à l'égard des immeubles compris dans le plan;

c) Cession de terrains pour fins de parcs ou de terrains de jeux

Comme condition préalable à l'approbation d'un plan relatif à une opération cadastrale, autre qu'une annulation, une correction ou un remplacement de numéros de lots qui n'entraîne pas une augmentation du nombre de lots, que des rues y soient prévues ou non, le propriétaire doit céder à la municipalité, à des fins de parcs ou de terrains de jeux, une superficie de terrain égale à 10 % du terrain compris dans le plan et situé à un endroit qui, de l'avis du Conseil, convient pour l'établissement de parcs ou de terrains de jeux.

Malgré les dispositions précédentes, le Conseil et le propriétaire peuvent convenir que l'engagement porte sur un terrain faisant partie du territoire de la Municipalité, qui n'est pas compris dans le plan relatif à l'opération cadastrale.

Le Conseil a le choix d'exiger du propriétaire, soit une superficie de 10 % du terrain, soit 10 % de la valeur de ce terrain, soit une partie de terrain et une partie en argent. Dans ce dernier cas, la superficie du terrain devant être cédée et la somme versée ne doivent pas excéder 10 % de la superficie et de la valeur, respectivement, du site. Aux fins du présent article, la valeur est établie selon les concepts applicables en matière d'expropriation. Elle est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Municipalité.

La Municipalité ou le propriétaire peut contester, devant la Chambre de l'expropriation de la Cour du Québec, la valeur établie par l'évaluateur conformément à l'alinéa précédent. Cette contestation ne dispense pas le propriétaire de verser la somme et, le cas échéant, de céder la superficie de terrain exigées par la Municipalité sur la base de la valeur établie par l'évaluateur.

Aux fins de calcul du 10 % mentionné précédemment, doit être soustraite du terrain compris dans le plan, la superficie de terrain dans des zones résidentielles auquel on attribue un numéro de lot distinct dans le seul but de respecter l'article 19 de la Loi sur le cadastre, sauf si cette partie de terrain a une superficie inférieure à $4\,500\text{ m}^2$ ($48\,420\text{ pi}^2$).

Aux fins de calcul du 10 % mentionné précédemment, on doit tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure concernant tout ou une partie du site.

Dans le cas où la cession du 10 % est effectuée en argent, le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial créé par les présentes qui ne peut servir qu'à l'achat ou à l'aménagement de terrains à des fins de parcs et de terrains de jeux. De la même façon, les terrains cédés à la Municipalité en vertu du présent article ne peuvent être utilisés que pour des parcs ou des terrains de jeux. La Municipalité peut toutefois disposer de la manière prévue par la loi qui la régit, des terrains qu'elle a acquis en vertu du présent paragraphe s'ils ne sont plus requis à des fins d'établissement de parcs ou de terrains de jeux, et le produit doit en être versé dans ce fonds spécial.

Sont toutefois exclus de la cession d'une superficie de terrain et/ou du paiement de cette somme :

- Les terrains possédés avec titres, en date du 30 novembre 1982, si l'opération cadastrale vise simplement l'identification du terrain sous un numéro distinct;
- Tout projet de lotissement ayant pour but la création d'un terrain en vertu d'un droit acquis en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*;

- Les terrains, à l'égard desquels le dix pour cent (10%) en superficie de terrain ou en argent a déjà été donné à la Municipalité;
- La nouvelle identification cadastrale, par suite d'un regroupement de plusieurs parcelles identifiées sous des numéros distincts, conformément aux dispositions du Code Civil.

305 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et du Règlement de lotissement de la Municipalité, le permis demandé est émis dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par ce règlement.

306 Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que les renseignements nécessaires soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ces renseignements additionnels.

307 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions de ce règlement, le fonctionnaire désigné avise par écrit le demandeur dans les trente (30) jours de la date de réception de la demande.

308 Enregistrement de l'opération cadastrale

Si le plan de l'opération cadastrale n'est pas enregistré au Ministère de l'Énergie et des Ressources dans les six (6) mois de la délivrance du permis de lotissement, celui-ci devient caduc et de nul effet. Dans ce dernier cas, le requérant doit soumettre une nouvelle demande de permis de lotissement à la Municipalité.

309 Effets de l'approbation d'une opération cadastrale

L'émission d'un permis de lotissement relatif à une opération cadastrale ne peut constituer d'aucune sorte une obligation quelconque pour la Municipalité.

L'approbation par le fonctionnaire désigné d'un projet relatif à une opération cadastrale ne peut constituer pour la Municipalité une obligation d'accepter la cession des rues et voies proposées apparaissant au plan, ni de décréter l'ouverture de ces rues ou voies, ni d'en prendre à sa charge les frais de construction et d'entretien, ni d'en assumer la responsabilité civile, ni de fournir des services d'utilité publique.

310 Cas où le permis de lotissement ne peut être refusé

Le permis de lotissement ne peut être refusé dans les cas suivants :

- a) *Les opérations cadastrales réalisées pour les réseaux et postes de gaz, d'électricité, de télécommunication, de cablo-distribution ainsi que pour des fins municipales ou publiques qui ne requièrent pas de systèmes d'approvisionnement en eau potable ni d'évacuation des eaux usées ne sont pas visées par les normes minimales sur la superficie et les dimensions prescrites au présent règlement.*
- b) Les opérations cadastrales visant l'agrandissement d'un terrain contigu lequel est l'assiette d'une construction érigée et protégée par droits acquis. Le terrain résultant de l'opération cadastrale doit former un seul lot à moins que le terrain soit situé sur des lots originaires différents, auquel cas un maximum d'un seul lot par lot originaire est permis.
- c) L'identification de terrains construits.
- d) Un terrain qui, le 13 avril 1983¹, ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date,

Remp, 144-1,
2009-11-24

¹ Date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

pour le seul motif que la superficie ou la dimension de ce terrain ne lui permette pas de respecter les exigences en cette matière du présent règlement, si les conditions suivantes sont respectées:

- 1) à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettaient de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain et;
 - 2) un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.
- e) Un terrain qui, le 13 avril 1983², ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et que ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur, le cas échéant, ou protégée par droits acquis.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Les deux premiers alinéas s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après la date applicable.

- f) Un terrain qui constitue le résidu d'un terrain:

- 1) dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation, et;
- 2) qui immédiatement avant cette acquisition avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des *paragraphes d) et e) du présent article*.

L'opération cadastrale doit, pour être permise, avoir comme résultat la création d'un seul lot ou, lorsque le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, d'un seul lot par lot originaire.

Remp, 144-1,
2009-11-24

² Date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire de la MRC de Vaudreuil-Soulanges.

CHAPITRE 4

LE PERMIS DE CONSTRUCTION ET LES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

SECTION A- PERMIS ET CERTIFICATS

400 Permis de construction

Nul ne peut édifier, installer, modifier, agrandir une construction sans avoir au préalable obtenu un permis de construction conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité.

401 Certificat d'autorisation

Nul ne peut:

- a) Déplacer une construction;
- b) Démolir une construction;
- c) Effectuer des travaux de rénovation majeure;
- d) Ériger toute construction ou effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral;
- e) Effectuer tout ouvrage ou tous travaux susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens. Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements d'application et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai, ne sont pas assujettis à l'exigence d'un certificat d'autorisation de la Municipalité.
- f) Installer, modifier, déplacer ou réparer une enseigne;
- g) *Effectuer toute coupe d'arbre(s) dont le diamètre du tronc est supérieur à 10 centimètres mesuré à 1.3 mètre du sol.*
- h) Installer, modifier, déplacer ou réparer une installation septique;
- i) Installer une piscine creusée ou hors-terre;
- j) Installer une clôture, un muret ou une haie;
- k) Aménager un ouvrage de captage d'eau;
- l) *Effectuer toute intervention identifiée au tableau 7B du règlement de zonage numéro 142 et comprise dans une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain telle que délimitée au plan de zonage annexé à ce règlement.*
- m) *Effectuer des travaux de remblai;*
 - n) *Aménager ou modifier un stationnement ou un accès à un espace ou à un terrain de stationnement.*

Remp, 144-5
2021-02-10

Ajout, 144-4,
2020-08-26

Ajout, 144-5,
2021-02-10

sans avoir au préalable obtenu un certificat d'autorisation conformément aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Aucun certificat d'autorisation n'est requis pour la réalisation de travaux d'entretien ou de réparation ou de rénovation mineure tels que définis à l'annexe "A" du présent règlement.

402 **Certificat d'occupation**

Nul ne peut occuper un terrain ou un bâtiment à des fins commerciales, ou changer un usage commercial à l'intérieur d'un bâtiment ou procéder à l'aménagement extérieur du terrain où est situé ce bâtiment sans avoir obtenu au préalable un certificat d'occupation attestant que l'usage est conforme à ce règlement et au Règlement de zonage de la Municipalité. Un certificat d'occupation est également requis pour tout usage additionnel effectué à l'intérieur d'une habitation.

SECTION B -DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT

403 **Généralités**

Une demande de permis ou de certificat est transmise au fonctionnaire désigné sur le formulaire fourni à cet effet par la Municipalité, signée par le propriétaire ou son mandataire autorisé, et doit être accompagnée des renseignements et documents exigés à ce règlement.

404 **Demande de permis de construction**

La demande de permis de construction doit contenir:

- a) Le paiement du montant du permis;
- b) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- c) Un plan de cadastre du terrain et, s'il y a lieu, un plan montrant les servitudes;
- d) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation du ou des bâtiment(s) existant(s) et projeté(s), de tout cours d'eau ainsi que de l'installation septique, le cas échéant;
- e) *Trois (3) copies des plans de la construction, des agrandissements et des rénovations majeures projetés à l'échelle minimale de 1:50 montrant, en plan et en élévation, les dimensions du bâtiment et les coupes de mur et du toit préparé par une personne compétente en la matière; dans le cas où un permis est demandé pour un bâtiment ou un équipement assujéti à la Loi sur le bâtiment, les plans doivent être signés et scellés par un professionnel reconnu en la matière;*
- f) Une description de l'utilisation actuelle et de l'utilisation prévue et tous travaux nécessités par cette utilisation;
- g) *Un plan d'aménagement présenté à l'échelle 1 :500 illustrant la forme et la dimension des espaces de stationnement prévus, le nombre de cases de stationnement, les entrées et les sorties et, le cas échéant, le système de drainage de surface, le dessin et l'emplacement des enseignes, des lampadaires, des clôtures, des bordures, des plantations et des surfaces gazonnées et des allées pour piétons;*
- h) La valeur de la construction ou des travaux projetés;
- i) Un certificat de localisation préparé par un arpenteur-géomètre dans les dix (10) jours de la mise en place des fondations de tout bâtiment principal ou de tout agrandissement de celui-ci sauf les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

Remp, 144-2,
2010-10-05

Remp, 144-5,
2021-02-10

Dans ce cas, le requérant doit fournir à la Municipalité un dépôt de 800.\$ qui pourra servir à la confection des documents exigés au premier alinéa, advenant que ceux-ci ne soient pas fournis dans les

délais prescrits. Lorsque ces documents sont produits à la Municipalité à l'intérieur de ces délais, le dépôt doit être remis au requérant.

- j) En zone agricole, dans le cas où un permis de construction est demandé pour une nouvelle construction ou un agrandissement d'une construction destinée à un usage non agricole ou à un établissement d'élevage, le requérant doit fournir:
- 1) Les distances séparatrices à respecter. Les calculs s'effectuent avec l'information se rapportant à la situation qui prévaut au moment de la demande de permis;
 - 2) La superficie de plancher du bâtiment ou de l'agrandissement projeté;
 - 3) un plan à l'échelle, réalisés par un arpenteur-géomètre, indiquant les distances entre la construction projetée ou agrandie et les autres constructions agricoles ou non agricoles (selon le cas) du voisinage.
- k) *Toute demande de permis de construction doit être accompagnée d'un plan à l'échelle, indiquant la localisation des arbres qui devront être abattus en fonction des travaux projeté. L'essence, le diamètre et la hauteur approximative des arbres à couper ainsi que le but de la coupe devront être indiqués sur le plan ou dans un rapport annexé à celui-ci.*
- l) Dans le cas où le terrain, pour lequel un permis est demandé, est riverain d'un cours d'eau, le requérant doit produire un plan préparé par un arpenteur-géomètre indiquant de façon précise la délimitation de la bande riveraine et des limites du corridor riverain.
- m) Dans le cas où le terrain est adjacent à la route 201, au chemin Sainte-Julie, au chemin Saint-Guillaume ou à la Montée Lefebvre, le requérant doit fournir une attestation du ministère des Transports relative à la localisation et à la largeur de l'allée d'accès au terrain.
- n) Tout autre document établissant la conformité de cette utilisation avec le présent règlement.

Remp, 144-5,
2021-02-10

405 **Demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction**

La demande de certificat d'autorisation relatif au déplacement d'une construction doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) Un plan illustrant la relocalisation du bâtiment à déplacer;
- c) Dans le cas où le bâtiment à déplacer doit être transporté sur la voie publique, une description du parcours qui sera emprunté, un dépôt de mille dollars (1 000.00 \$) pouvant assurer au besoin la compensation des dommages encourus par la Municipalité en raison de son déplacement et les ententes conclues avec les sociétés d'électricité et de télécommunication et avec le ministère des Transports, s'il y a lieu.

406 **Demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction**

La demande de certificat d'autorisation relatif à la démolition d'une construction doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux et du propriétaire du bâtiment;
- b) Une description des mesures de sécurité qui seront prises lors de la démolition du bâtiment;
- c) Une description des aménagements paysagers qui seront réalisés à l'emplacement de la construction démolie dans le cas où le terrain n'est pas destiné à être reconstruit ou utilisé à un autre usage dans les douze (12) mois suivant la démolition.

407 Demande de certificat pour effectuer des travaux de rénovation majeure

La demande de certificat d'autorisation pour effectuer des travaux de rénovation majeure sur une construction doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui exécutera les travaux;
- b) La description des travaux de rénovation projetés;
- c) Dans le cas où les travaux de rénovation concernent des éléments de construction situés à l'extérieur, le requérant doit fournir un plan indiquant l'emplacement du bâtiment sur le terrain et les modifications ou les remplacements prévus.

408 Demande de certificat d'autorisation relatif à toute construction, à tout ouvrage ou à tous travaux à être réalisés dans la rive ou dans le littoral ou susceptibles de modifier le régime hydrique d'un cours d'eau, de nuire à la libre circulation des eaux, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens

La demande de certificat d'autorisation relatif à ces travaux ou ouvrages doit contenir:

- a) Les noms et adresses du propriétaire du terrain où les travaux de stabilisation sont prévus;
- b) Une expertise, préparée par un professionnel, accompagnée d'un plan fait à l'échelle et illustrant les travaux ou ouvrages projetés, les cotes de niveau actuelles et prévues, les niveaux des zones inondables à risque élevé et à risque moindre, la localisation des habitats fauniques d'intérêt et la localisation de la ligne des hautes eaux du cours d'eau adjacent au terrain.

409 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'affichage doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;
- b) Le numéro de lot et l'adresse civique de l'établissement ou de l'immeuble où les travaux sont projetés;
- c) Une description de l'utilisation actuelle du terrain et du bâtiment et des enseignes existantes;
- d) Un plan montrant la position de l'enseigne projetée sur le bâtiment ou sur le terrain;
- e) Un plan ou un dessin de l'enseigne indiquant son contenu, sa superficie, sa hauteur, ses matériaux; si elle doit être électrifiée, comment elle doit être fixée ou supportée

410 Demande de certificat d'autorisation pour effectuer une coupe d'arbre

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Les motifs justifiant la coupe d'arbres;
- c) Dans le cas d'une coupe d'assainissement, le requérant doit fournir un plan du terrain ou un plan de localisation indiquant la localisation des arbres à abattre et des informations sur leurs dimensions, leurs espèces et sur le but de la coupe.

Dans le cas d'une coupe d'arbres à être effectuée sur un terrain où une nouvelle construction est prévue, le requérant doit fournir un plan de déboisement indiquant sur un plan à l'échelle la localisation, la dimension et les essences des arbres à couper.

Dans le cas d'une coupe de jardinage, le requérant doit produire un plan d'aménagement forestier préparé par un ingénieur forestier ou une personne compétente en la matière et indiquant :

- Les limites cadastrales du terrain où la coupe sera effectuée;
- La localisation sur un plan à l'échelle des arbres à couper;
- Les dimensions des arbres à couper;
- Les essences des arbres à couper;
- Le but de la coupe.

411 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation, à la modification, au déplacement ou à la réparation d'une installation septique doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain;
- c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de l'installation septique et du ou des bâtiments existants et projetés sur le terrain et sur les terrains voisins, la localisation de tout cours d'eau et de tout puits;
- d) Des renseignements concernant la dimension du bâtiment desservi et du nombre de chambres;
- e) Les plans et devis de l'installation septique préparés par un professionnel reconnu en la matière. Une fois les travaux terminés, le professionnel doit remettre au fonctionnaire désigné une lettre attestant la conformité de l'installation septique à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

412 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine creusée ou hors-terre

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une piscine doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain;
- c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la piscine et de ses accessoires (filtre, glissoire, tremplin, plate-forme, etc.), la localisation des bâtiments existants ou projetés, la localisation de la clôture existante ou projetée ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ainsi que la localisation des fils électriques sur la propriété.

413 Demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie

La demande de certificat d'autorisation relatif à l'installation d'une clôture, d'un muret ou d'une haie doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire de l'immeuble et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan de cadastre du terrain;

- c) Un plan fait à l'échelle et illustrant la localisation projetée de la clôture, du muret ou de la haie ainsi que des détails sur la hauteur, les matériaux et la structure de cette clôture ou muret.

414 Demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage d'eau

La demande de certificat d'autorisation pour un forage de puits doit être présentée sur le formulaire fourni par le Ministère de l'Environnement, par le titulaire d'une licence d'entrepreneur en puits forés délivrée par la Régie du bâtiment du Québec.

La demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un puits de surface, un captage de source ou une pointe filtrante doit être accompagnée de l'identification de l'entrepreneur en excavation et terrassement qui exécutera les travaux. Celui-ci doit disposer d'une licence de la Régie du bâtiment du Québec et fournir une attestation de formation à l'égard des installations de captage des eaux.

Toute demande de certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un ouvrage de captage des eaux doit contenir les informations suivantes:

- a) Les noms et adresses du requérant et du terrain et de la personne ou de la compagnie qui effectuera les travaux;
- b) Un plan montrant la localisation de l'ouvrage;
- c) La capacité de l'ouvrage et le nombre de personnes desservies.

À la fin des travaux, l'entrepreneur doit fournir à la Municipalité une attestation de conformité à l'égard des dispositions du *Règlement sur le captage des eaux souterraines* qui vise celui qui aménage l'installation.

414a Demande de certificat d'autorisation pour toute intervention à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain

Ajout, 144-4,
2020-08-26

La demande de certificat d'autorisation pour toute intervention à l'intérieur d'une zone potentiellement exposée aux glissements de terrain telle que délimitée au plan de zonage annexé au règlement de zonage numéro 142 doit contenir :

- a) *Les noms et adresses du propriétaire du terrain où l'intervention est prévue;*
- b) *La description et la localisation de l'intervention prévue;*
- c) *Une expertise géotechnique préparée par un ingénieur et répondant aux critères apparaissant aux tableaux 7B et 7C du règlement de zonage numéro 142.*

Ajout, 144-5,
2021-02-10

414b Demande de certificat d'autorisation afin de procéder à des travaux de remblai

La demande de certificat d'autorisation afin de procéder à des travaux de remblai doit contenir :

- a) *Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;*
- b) *Un plan identifiant l'ensemble des bâtiments situés sur le terrain;*
- c) *Une justification agronomique des travaux de remblai projetés;*
- d) *Une étude de caractérisation du matériau de remblai démontrant sa nature et la quantité prévue qui sera utilisé pour procéder au remblai;*
- e) *La topographie actuelle et proposée du terrain;*
- f) *Les cotes d'élévation du niveau fini des rues adjacentes au terrain;*
- g) *Un plan directeur de drainage des eaux de surface concernant le site pour lequel la demande de remblai est soumise, la manière dont le drainage sera effectué et les impacts sur les propriétés voisines;*
- h) *La durée prévue des travaux;*
- i) *Dans le cas de travaux de remblai sur une superficie de plus de 500 mètres carrés, les certificats d'analyse des sols préparés par un agronome, présenté à la fréquence déterminée par le fonctionnaire désigné;*

- j) *Tout autre document permettant d'établir la conformité du projet à la Loi sur la qualité de l'environnement.*

Dans le cas d'un remblai sur plus de 500 mètres carrés, les renseignements demandés doivent être contenu dans un rapport produit par un agronome membre de l'ordre des agronomes du Québec.

414c Demande de certificat d'autorisation afin d'aménager ou de modifier un stationnement ou un accès à un espace ou à un terrain de stationnement

La demande de certificat d'autorisation afin d'aménager ou de modifier un stationnement doit contenir :

- a) *Les noms et adresses du requérant, de la personne qui effectuera les travaux et du propriétaire de l'établissement ou de l'immeuble;*
b) *Un plan montrant la localisation et les dimensions du bâtiment, de l'accès, du stationnement ainsi que les détails du ponceau et les matériaux, le cas échéant;*
c) *Dans le cas où l'aménagement comprend la modification ou le remplacement d'un ponceau, celui-ci doit être aménagé conformément au règlement relatif aux fossés, aux canalisations de fossés et à l'installation de ponceaux de cette municipalité.*

415 Demande de certificat d'occupation

La demande relative à un certificat d'occupation doit contenir:

- a) Les noms et adresses du requérant et du propriétaire du bâtiment;
b) Un plan de cadastre du terrain;
c) La description de l'usage actuel et projeté du bâtiment et du terrain.

SECTION C - CONDITIONS D'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS

416 Conditions d'émission du permis de construction

Un permis de construction ne peut être émis à moins que les conditions suivantes ne soient respectées:

- a) La construction projetée doit être conforme aux exigences du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif exigé au présent règlement a été payé;
- d) Le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée, y compris ses dépendances, doit former un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre sauf le cas des bâtiments construits en vertu de l'article 40 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricole*;
- e) Le terrain sur lequel la construction est projetée doit être adjacent soit à une rue publique existante, soit à une rue publique où le règlement décrétant l'installation des services municipaux ou la fondation de la rue est en vigueur, soit à une rue publique où une entente écrite entre un promoteur et la Municipalité pour effectuer la fondation de rue, soit à une rue privée existante avant le 6 octobre 1994;
- f) À l'intérieur du périmètre d'urbanisation délimité au plan de zonage annexé au règlement de zonage de la Municipalité, les services d'aqueduc et/ou d'égout ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* doivent être établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation doit être en vigueur. Si ces services sont installés par un promoteur privé, un protocole d'entente à cet effet avec la Municipalité doit être en vigueur; dans ce dernier cas, les permis seront émis en conformité avec le protocole d'entente.

Ailleurs sur le territoire de la Municipalité, dans le cas où les services d'aqueduc et/ou d'égout ne sont pas établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou le règlement décrétant leur installation n'est pas en vigueur, les projets d'alimentation en eau potable et d'évacuation et de traitement des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain doivent être conformes à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés sous son empire.

Les constructions pour fins agricoles, sur des terres en culture sont exemptées de l'application des alinéas d, e et f du présent article. Toutefois, une habitation située en zone agricole n'est pas exemptée des obligations visées aux alinéas e et f.

- g) Dans le cas d'une demande de permis de construction d'un bâtiment destiné à un élevage porcin, le requérant doit respecter les superficies maximales de plancher fixées par le Règlement de zonage de la Municipalité.

417 Conditions d'émission du certificat d'autorisation

Un certificat d'autorisation est émis si:

- a) L'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité;
- b) La demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) Le tarif exigé au présent règlement a été payé.
- d) *Les inspections et les relevés préalables ont été effectués par le fonctionnaire désigné lorsque requis par le règlement de zonage ou de construction ou par tout autre règlement adopté par la municipalité;*

- e) *Dans le cas d'une demande d'autorisation pour une coupe d'arbre autre qu'une coupe de nettoyage ou de dégagement, une coupe de jardinage ou une coupe effectuée où une nouvelle construction est prévue :*

-L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;
-L'arbre est dangereux pour la santé et la sécurité du public;
-L'arbre constitue une nuisance ou cause des dommages à la propriété publique ou privée. »

- f) *Dans le cas d'une demande dans le cadre de travaux de remblai effectué sur une propriété agricole, le sol arable, d'une épaisseur de 20 centimètres, est entassé à l'écart sur le site pour sa remise en place une fois le niveau définit.*

418 Conditions d'émission du certificat d'occupation

Un certificat d'occupation est émis si:

- a) L'usage du terrain ou du bâtiment dont est changé la destination ou l'usage est conforme aux dispositions du présent règlement et du règlement de zonage de la Municipalité;
- b) Le tarif exigé au présent règlement a été payé.

SECTION D- DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION ET DES CERTIFICATS D'AUTORISATION ET D'OCCUPATION

419 Demande conforme

Lorsque l'objet de la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage ou de construction de la Municipalité, le permis ou le certificat demandé est émis dans les quarante (40) jours ouvrables de la date de réception de la demande, incluant tous les plans et documents requis par le présent règlement.

420 Demande suspendue

Si la demande ou les plans et documents qui l'accompagnent, sont incomplets ou imprécis, l'étude de la demande est suspendue jusqu'à ce que ces plans et documents révisés soient fournis par le demandeur et alors la demande est réputée avoir été reçue à la date de réception de ceux-ci.

421 Demande non conforme

Lorsque l'objet de la demande n'est pas conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité, le fonctionnaire désigné en avise par écrit le demandeur dans les quarante (40) jours ouvrables de la date de réception de la demande.

SECTION E - VALIDITÉ DES PERMIS ET CERTIFICATS ET PARACHÈVEMENT DES TRAVAUX

422 Permis de construction et certificats d'autorisation

Un permis de construction ou un certificat d'autorisation devient nul si:

- a) Les travaux ne sont pas commencés dans les 180 jours de la date d'émission du permis ou du certificat;
- b) Les travaux sont discontinués pendant une période de six (6) mois consécutifs;
- c) Les travaux de finition extérieur du bâtiment principal ne sont pas terminés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis; le terrassement et les terrains de stationnement ne sont pas complétés dans un délai de douze (12) mois de la date d'émission du permis;
- d) Les travaux requérant un certificat d'autorisation ne sont pas terminés dans un délai de six (6) mois. Dans le cas des opérations de déménagement, si elles ne sont pas réalisées dans un délai maximum de 60 jours de la date d'émission du certificat d'autorisation;
- e) Les travaux sont faits à l'encontre du présent règlement et des autres règlements de la Municipalité.

423 Certificat d'occupation

Le certificat d'occupation est valide tant que dure l'usage pour lequel il a été émis.

SECTION F - DISPOSITIONS DIVERSES

424 Modification aux plans

Une modification aux plans en vertu desquels un permis ou un certificat a été accordé doit, pour être valide, être conforme aux dispositions du présent règlement et des règlements de zonage et de construction de la Municipalité. Cette modification doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire autorisé au fonctionnaire désigné et être approuvée par celui-ci.

425 Écriteau

Le permis ou certificat émis en vertu du présent règlement est accompagné d'un écriteau. Cet écriteau doit être placé en évidence et maintenu sur le chantier par le détenteur du permis ou certificat.

SECTION G - TARIFS

426 Tarifs pour l'émission des permis et certificats

Les tarifs exigés pour les permis et les certificats sont les suivants:

1) Permis de lotissement

Pour chacun des lots faisant l'objet d'une opération cadastrale, le coût est établi de la façon suivante :

- a) pour chaque terrain..... 20 \$

2) Permis de construction

Les frais pour l'étude d'une demande de permis de construction sont les suivants :

Habitation

- a) Pour la construction d'une nouvelle habitation :
 - Habitation unifamiliale.....100 \$
 - Habitation bifamiliale et trifamiliale.....150 \$
 - Autres types d'habitation.....65 \$ par logement
- b) Pour la transformation ou l'agrandissement d'une habitation.....50 \$
- c) Pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment accessoire à une habitation :
 - Bâtiment accessoire de 100 m² et moins.....30 \$
 - Bâtiment accessoire de plus de 100 m².....50 \$
- d) Pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment temporaire :
 - Bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou, bâtiments, cabanes ou roulottes utilisés pour la vente immobilière..... gratuit
 - Autres bâtiments temporaires gratuit

Commerce, industrie, exploitation agricole agricole et institution

- a) Pour la construction d'un nouveau bâtiment principal.....150 \$
- b) Pour la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal50 \$
- d) Pour la construction, la transformation ou l'agrandissement d'un bâtiment accessoire à un commerce, une industrie, une exploitation agricole, ou une institution :
 - Bâtiment accessoire de 100 m² et moins.....50 \$
 - Bâtiment accessoire de plus de 100 m²100 \$
- d) pour la construction, la transformation, l'agrandissement ou l'addition d'un bâtiment temporaire :

- bâtiments, cabanes ou roulottes de chantier ou, bâtiments, cabanes ou roulottes utilisés pour la vente immobilière..... gratuit
- autres bâtiments temporaires gratuit

Terrain de camping

- a) pour la construction, la transformation, l’addition, l’agrandissement, la réparation, la rénovation, l’amélioration, ainsi que tous travaux d’aménagement sur un terrain de camping.....30 \$

3) Certificats d'autorisation

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'autorisation sont les suivants :

- a) Déplacement d'une construction sur une voie de circulation50 \$
- b) Démolition d'une construction35 \$
- c) Travaux de rénovation majeure.....50 \$
- d) Construction, ouvrage et tous travaux à être réalisés dans la rive ou dans le littoral ou susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens.....50 \$
- e) Construction, installation ou modification de toute enseigne 50 \$
- f) Abattage d'arbres..... gratuit
- g) Installation septique..... 100 \$
- h) Aménagement d'une piscine creusée ou hors-terre..... 30 \$
- i) Installation de clôture, haie ou muret.....30 \$
- j) Ouvrage de captage d'eau.....50 \$
- k) Usage temporaire gratuit
- l) Installation d'une antenne ou d'une thermopompe gratuit
- m) Tour de communication, de télécommunication et de téléphonie cellulaire :
 - pour le 1^{er} 30 mètres (98,5 pieds) de hauteur200 \$
 - pour chaque mètre (pieds) additionnel30 \$
- n) *Travaux de remblai sur moins de 500 mètres carrés.....30\$*
Remblai sur plus de 500 mètres carrés100\$
- o) *Aménagement ou modification d'un stationnement.....30\$*

Ajout, 144-5,
2021-02-10

4) Certificat d'occupation

Les frais pour l'étude d'une demande de certificat d'occupation50 \$

427 Tarification pour un amendement

Modif, 144-5,
2021-02-10

Le requérant d'un amendement au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme de la Municipalité, à l'égard d'un immeuble dont il est propriétaire, doit produire et déposer avec sa demande les sommes suivantes en chèques séparés:

- 300.00 \$ à titre de frais pour l'étude et l'analyse de la demande; cette somme étant non remboursable.
- 1 000.00 \$ pour couvrir tous les frais de publication des avis publics et autres requis par la loi; cette somme étant remboursable si la demande est refusée et ne nécessite en conséquence aucun amendement au règlement.

500 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Sainte-Marthe au cours de la séance tenue le 7 avril 2009.

Aline Guillotte, Maire

Bernard Charlebois, Directeur Général

ANNEXE "A"

Définitions des termes

- Abri d'auto permanent :** Annexe d'un bâtiment principal formée d'un toit appuyé sur une charpente ou sur des piliers, ouverte sur au moins trois (3) côtés et destinée à abriter un véhicule automobile. L'un de ses côtés correspond au mur existant du bâtiment principal.
- Abri d'auto temporaire :** Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à recevoir une voiture automobile.
- Activité de remblaiement et remblaiement** *Travaux destinés à rapporter du matériel, afin de modifier la topographie d'un terrain, d'en changer la nature, l'épaisseur, pour faire une levée ou pour combler une cavité excluant les aménagements paysagers tel que défini au présent règlement.*
- Activités industrielles à risques élevés :** Activités industrielles comportant une quantité suffisante de matières dangereuses, très combustibles, inflammables ou explosives pour constituer un danger particulier.
- Activités récréo-touristiques thématiques (Boisé Sainte-Marthe) :** Activités permettant de mettre en valeur le potentiel récréo-touristique de la région. Il s'agit des activités dont le thème principal est compatible avec la vocation récréative du Boisé Sainte-Marthe et dont l'exercice permet la mise en valeur des ressources en place. À titre d'exemple, on peut citer les activités suivantes : base de plein-air, centre de ski de fond, auberge, érablière, cabane à sucre, terrain de camping, centre d'hébergement.
- Affichage :** L'action d'afficher et le résultat de cette action.
- Agriculture :** La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments à l'exception des résidences.
- Aire d'alimentation extérieure :** Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.
- Alignement de construction :** Lignes établies par le présent règlement et ses amendements sur la propriété privée ou publique à une distance donnée des lignes de propriété, à partir desquelles doivent être érigés tout bâtiment ou partie de bâtiment, murs de fondation, mur principal, porte-à-faux hormis les constructions spécifiquement permises par le présent règlement.

Ajout, 144-6,
2020-06-09

Ajout, 144-6,
2020-06-09

Aménagement paysager : *aménagement d'un espace extérieur qui consiste à disposer harmonieusement des fleurs, des plantes, des arbustes dans le but d'embellir une propriété. Les activités suivantes sont assimilées à des aménagements paysagers :*

- *L'épandage de terre végétale sur une épaisseur de maximale de 15 centimètres sur un terrain résidentiel, commercial ou public afin d'ensemencer du gazon ou de recouvrir le terrain de tourbe;*
 - *Le remplissage des dépressions dans un rayon de 30 mètres du pourtour adjacent d'une résidence;*
 - *Le remplissage des dépressions dans un rayon de 10 mètres du pourtour adjacent à un bâtiment accessoire;*
 - *L'apport de gravier pour l'aménagement d'un stationnement;*
- La plantation de légumes, de végétaux, de fleurs, d'arbres, d'arbustes sur une terre agricole, n'est pas considéré comme un aménagement paysager*

Annexe : Allonge faisant corps avec le bâtiment principal.

Arbre : Végétal ligneux dont le diamètre est d'au moins 10 cm à une hauteur de 1,3 m du sol.

Arcade : Lieu où des jeux de billard, trou-madame, quille, poule et bagatelle et tous autres jeux, appareils et dispositifs similaires sont mis à la disposition du public moyennant le paiement d'un droit et dont le fonctionnement est manuel, mécanique, électrique ou électronique.

Atelier d'artisan : Établissement occupant un bâtiment ou une partie de bâtiment et destiné à une activité de fabrication de produits artisanaux. Cette production comprend de façon non limitative les activités suivantes:

- Bois: ébénisterie, menuiserie, sculpture;
- Métal: fer forgé, ferronnerie, joaillerie, orfèvrerie, bijoux, poterie d'étain, émail, cuivre, fonderie;
- Silicates: céramique, poterie, verrerie;
- Textile et cuir: tissage, tapisserie, macramé, ceinture fléchée, tricot, crochet, broderie, couture, courtepoinette, cuir (vêtements), cordonnerie, maroquinerie;
- Graphisme: gravure, sérigraphie, batik, impression sur tissu;
- Sculpture: pierre, bois, métal, os, etc.;
- Divers: chandelles, fleurs séchées, photos, poupées, marionnettes, matériaux nouveaux (plastique, vinyle, acrylique, etc.).

Auvent :	Petit toit, placé en saillie sur un mur au-dessus des ouvertures pour protéger de la pluie ou du soleil.
Avant-toit :	Portion d'une toiture qui déborde l'aplomb d'un mur
Bain tourbillon :	(voir Piscine)
Balcon :	Plate-forme extérieure, en saillie complète ou partielle sur les murs d'un bâtiment, entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps.
Bâtiment :	<p>Toute construction, parachevée ou non, ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux ou des choses. On distingue trois types de bâtiments:</p> <ul style="list-style-type: none">• <u>bâtiment principal</u> le ou les bâtiment(s) affecté(s) à l'utilisation principale du terrain où il(s) se trouve(nt) situé(s);• <u>bâtiment accessoire</u> un bâtiment détaché du bâtiment principal, situé sur le même terrain que ce dernier et dont l'utilisation demeure complémentaire à celle du bâtiment principal.• <u>bâtiment temporaire</u> un bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.
Cabanon :	Bâtiment accessoire destiné à remiser des articles de jardin et autres menus articles mais non des véhicules automobiles.
Café-terrasse :	Partie d'un restaurant ou d'un établissement hôtelier où l'on sert à boire et à manger à l'extérieur ou sous un auvent ou une marquise.
Camping :	Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.
Cave :	Partie d'un bâtiment dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée du plancher au plafond est au-dessous du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. La cave n'est pas considérée comme un étage.
Centre commercial :	Ensemble d'établissements commerciaux réunis dans un même bâtiment, donnant sur une promenade piétonnière intérieure et/ou extérieure et disposant d'un parc de stationnement commun.
Centre de transfert :	Lieu d'entreposage temporaire de résidus et de déchets en attente d'un traitement pour être remis en circulation ou en attente d'être éliminés.
Centre équestre :	Établissement où on loue des chevaux pour une période donnée.

Chenil :	Établissement où l'on élève, où l'on dresse, où l'on loge et où l'on vend plus de trois (3) chiens adultes.
Cimetière d'automobile et/ou de ferraille ou de rebut :	Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de service à leur usage normal.
Comité consultatif d'urbanisme :	Comité consultatif constitué par le Conseil de la municipalité aux termes de la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> et composé d'au moins un membre du Conseil et du nombre de membres qu'il détermine parmi les résidents de la municipalité. Ce comité a pour mandat de faire des recommandations en matière d'urbanisme, de zonage, de lotissement, de construction, de dérogations mineures, de plans d'implantation et d'intégration architecturale dans le cadre des règlements adoptés à cet effet.
Conseil :	Le Conseil de la Municipalité de Sainte-Marthe.
Construction :	Tout ouvrage ou bâtiment, superficiel ou souterrain, mais attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la matière, la forme ou la destination.
Conteneur fermé :	<i>Boite métallique, destinée au transport de marchandises ou de matériaux par camion ou par bateau.</i>
Corridor riverain :	Espace compris dans les premiers 100 mètres à partir de la ligne des hautes eaux de la branche principale d'un bassin versant de 20 km ² et plus incluant le fleuve Saint-Laurent et la rivière des Outaouais et dans les premiers 300 mètres à partir de la ligne des hautes eaux d'un lac.
Coupe à blanc :	Coupe de plus de 75 % des arbres d'un terrain.
Coupe à diamètre limité :	L'abattage ou la récolte d'arbres représentant le tiers des tiges de 10 cm mesuré à 30 cm et plus du niveau le plus élevé du sol.
Coupe de jardinage :	Coupe annuelle ou périodique d'arbres choisis individuellement ou par petits groupes dans un peuplement inéquienne, pour en récolter la production et l'amener à une structure jardinée équilibrée en assurant les soins cultureux nécessaires aux arbres en croissance. La coupe est répartie uniformément sur le sol boisé. Le prélèvement de la surface terrière des arbres ne dépasse pas 35 % sur une période de 25 ans.
Coupe de nettoyage et de dégagement :	Elle consiste à éliminer les tiges d'essences indésirables pour favoriser une essence désirable.
Coupe d'assainissement :	La récolte d'arbres morts, endommagés ou vulnérables pour éviter la propagation des parasites et afin d'assainir la forêt.
Cour arrière :	Espace de terrain compris entre la ligne arrière du terrain et le mur arrière du bâtiment principal et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Cour avant :	Espace de terrain compris entre l'alignement de construction avant et l'alignement de la voie publique et s'étendant sur toute la largeur du terrain.
Cour latérale :	Espace de terrain compris entre le mur latéral du bâtiment principal et la ligne latérale du terrain entre la cour avant et la cour arrière.

Ajout, 144-3,
2020-04-16

Cours d'eau :	Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent. Sont toutefois exclus de la notion de cours d'eau les fossés.
Déboisement :	Opération globale visant à abattre un ensemble d'arbres.
Déchet :	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation des biens matériels non réemployés, considéré comme étant non recyclable et rejeté hors de tout cycle de production ou d'utilisation humaine; le terme déchet inclut les déchets domestiques, les déchets dangereux et toutes autres matières dont la description correspond à la présente définition.
Densité brute :	Espace développable incluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
Densité nette :	Espace bâtissable excluant les rues, parcs, sentiers et espaces libres.
Dérogatoire :	Non conforme au présent règlement ou aux autres règlements d'urbanisme de la municipalité. On distingue: <ul style="list-style-type: none">• <u>usage dérogatoire</u> usage non conforme aux prescriptions du règlement de zonage;• <u>construction dérogatoire</u> construction non conforme aux prescriptions du règlement de zonage ou du règlement de construction, que ce soit par son implantation, son pourcentage d'occupation, ses dimensions, sa volumétrie, ses matériaux ou par quelque autre aspect;• <u>enseigne dérogatoire</u> enseigne non conforme aux prescriptions du règlement de zonage, que ce soit par sa superficie, ses dimensions, son apparence, sa composition, son contenu, sa localisation, ses matériaux, son éclairage, etc.;• <u>terrain dérogatoire</u> terrain non conforme aux prescriptions du règlement de lotissement ou du règlement de zonage que ce soit par sa superficie, sa largeur ou sa profondeur.
Écurie privée :	Bâtiment accessoire où le propriétaire ou l'occupant d'une habitation garde un ou des chevaux pour son usage personnel.
Emprise :	Ligne séparant la propriété privée ou publique de la voie publique à une certaine distance donnée de l'axe central de la rue et parallèle à lui.
Enseigne :	Toute construction, plaque, tout panneau, placard, toute figure, peinture, écriteau, gravure, toute structure, tout objet faits de matériaux rigides ou flexibles, comportant ou formant des lettres, des chiffres, des dessins, érigés, exposés et utilisés pour des fins publiques ou personnelles, permanentes ou temporaires, d'identification, de direction, de commerce, de publicité, d'annonce, de réclame, à l'extérieur sur un bâtiment ou sur un terrain, visibles d'un point quelconque d'une voie publique ou privée, d'un autre bâtiment ou d'un autre terrain, voisin ou non. On distingue les types d'enseignes suivantes:

- enseigne commerciale ou publicitaire
une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement;
- enseigne d'identification
une enseigne donnant les nom et adresse de l'occupant d'un bâtiment, ou les nom et adresse du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit;
- enseigne lumineuse translucide
une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle par translucidité grâce à une source de lumière placée à l'intérieur de l'enseigne et à une paroi translucide;
- enseigne illuminée par réflexion
une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source fixe de lumière artificielle non reliée à l'enseigne ou éloignée de celle-ci;
- enseigne clignotante ou éclatante
une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et stationnaires.
- enseigne directionnelle
une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée;
- enseigne amovible
toute enseigne lumineuse qui n'a pas un caractère permanent ou qui peut être transportée ou déplacée facilement;
- enseigne rotative ou pivotante
toute enseigne tournant sur son point d'appui
- enseigne projetante
toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur de bâtiment qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

**Entretien (Travaux
d'entretien)**

Voir « travaux d'entretien »

**Établissement de production
animale :**

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage de bovidés, équidés, gallinacés, anatidés, suidés, léporidés ou animaux à fourrure.

Étage :

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m (7 1/2 pi). Les blocs-service situé sur le toit des immeubles ne sont pas comptés comme des étages. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

Demi-étage: l'étage supérieur d'un bâtiment dont la superficie de plancher, mesurée dans ses parties où la hauteur du plafond est d'au moins 2,28 (7 1/2 pi), n'est pas moindre que 40 % et pas plus que 75 % de la superficie de l'étage inférieur.

Étude d'implantation :	Étude comprenant les éléments suivants : a) une description des activités de transport inhérentes à l'exploitation du projet; b) les besoins en service d'incendie nécessaires en cas de sinistre; c) les implications sur le plan d'urgence de la municipalité; d) une description du niveau de bruit, des odeurs, de la poussière et des vibrations produits par l'exploitation du projet; e) les mesures d'insertion visuelle du projet dans le milieu; f) les avantages et les inconvénients de la localisation du site du projet à l'échelle du territoire de la MRC et de la Municipalité; g) tout autre élément que la MRC juge pertinent selon la nature du projet.
Façade principale :	Mur extérieur d'un bâtiment en front sur une rue; dans le cas d'un terrain de coin , signifie le mur extérieur d'un bâtiment où se trouve le principal accès au dit bâtiment.
Famille d'accueil pour personnes âgées :	Une famille qui prend charge d'un ou de plusieurs adultes, d'un nombre maximum de 4, qui lui sont confiés par l'entremise d'un centre de services sociaux et dont l'état en raison de leur âge doivent être soignés ou gardés sous observation.
Fenêtre verte :	Percée visuelle créée à travers un écran de verdure par émondage ou élagage des arbres.
Ferme ou exploitation agricole :	Établissement exploité ou destiné à être exploité à des fins d'agriculture, d'aviculture, d'apiculture, d'élevage d'animaux (domestiques ou autres) ou comme vergers, pépinières ou érablières.
Fonctionnaire désigné :	Personne mandatée par le Conseil pour appliquer les règlements d'urbanisme de la Municipalité.
Fossé :	Petite dépression en long creusée dans le sol servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.
Gabion :	Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion, dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.
Galerie :	Annexe ouverte et couverte sur toute sa longueur sur au moins un côté d'un bâtiment principal.
Garage :	Annexe ou bâtiment accessoire fermé sur quatre côtés, construit sur le même terrain que l'édifice principal et servant à remiser le ou les véhicules-moteurs de l'occupant.
Garderie :	Voir "Service de garde à l'enfance".
Gestion solide :	Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

Gestion liquide :	Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.
Gîte touristique :	Les résidences privées et leurs bâtiments adjacents qui constituent un ensemble que leurs propriétaires ou occupants exploitent comme établissement d'hébergement offrant la location au plus cinq chambres dont le prix de location comprend le petit déjeuner servi sur place.
Grenier :	Partie inhabitable du bâtiment située entre le plafond du dernier étage et le toit. Le grenier n'est pas considéré comme un étage.
Hauteur d'un bâtiment :	Distance verticale mesurée à partir du plus bas niveau moyen du sol fini en façade du bâtiment jusqu'au plus haut point des solives du toit dans le cas d'un toit plat ou le point moyen entre l'avant-toit et le faite dans le cas d'un toit en pente, à tympan, à mansarde ou en croupe. Lorsque la hauteur est exprimée en étages, elle signifie le nombre indiqué des étages au dessus du rez-de-chaussée et comprend celui-ci. Le plancher d'une mezzanine ne constitue pas un étage, à la condition que la surface totale de ce plancher ne dépasse pas 40% de la surface de la pièce ou de l'étage où il est situé et à la condition que l'espace situé sur la mezzanine ne soit pas fermé.
Hauteur d'une enseigne :	La distance verticale, mesurée en mètres entre le sol à l'endroit où l'enseigne est posée sur le sol et le point le plus haut de cette enseigne, ou, si elle est fixée à un bâtiment, entre le point le plus bas et le point le plus haut de cette enseigne.

Immeuble protégé :

Rempl, 144-1,
2009-11-24

Les immeubles suivants sont considérés comme immeuble protégé:

- a) Un parc municipal et régional, à l'exception d'un parc linéaire, d'une piste cyclable ou d'un sentier;
- b) Une plage publique ou une marina;
- c) Le terrain d'un établissement d'enseignement, Le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2);
- d) Un centre de la petite enfance;
- e) Le terrain d'un établissement de camping, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- f) Les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) Le chalet d'un club de golf;
- h) Un temple religieux;
- i) Un théâtre d'été;
- j) Un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques (L.R.Q., c. E-15.1, r.0.1), à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) Un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation à l'année ainsi qu'une table champêtre ou toute autre formule similaire lorsqu'elle n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause;
- l) Un site patrimonial protégé.

Installation d'élevage : Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage de déjection animale.

Jardin potager :

Ajout, 144-6,
2020-06-09

Terrain destinée à la culture des légumes et de certains fruits pour la consommation personnelle, aménagé sur un terrain résidentiel, d'une superficie maximale de 100mètres carrés.

Largeur d'un terrain : Ligne correspondant à la distance entre les lignes latérales d'un terrain le long de l'alignement de la voie publique.

Ligne des hautes eaux :

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur ces plans d'eau.
- b) Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont.
- c) Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage; à défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :
 - Si l'information est disponible à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a.

Littoral : Partie des lacs et des cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement bi-générationnel : Logement destiné à être occupé exclusivement par des personnes qui ont, ou ont eu, un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

Lot : Fond de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre fait et déposé conformément aux articles 3036 et 3037 du Code Civil du Québec.

Lot transversal : Lot compris entre deux rues.

Maison d'habitation : Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

Maison mobile : Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à neuf mètres et sa largeur n'excède pas 4,2 mètres.

Marché aux puces :	Établissement regroupant des commerces de détail et répondant aux exigences suivantes: a) Les activités commerciales sont faites à l'intérieur et/ou à l'extérieur d'un bâtiment; b) Il y a vente d'objets divers, neufs et d'occasion; c) Des espaces locatifs sont mis à la disposition de plusieurs vendeurs.
Marge arrière :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne arrière du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marge avant :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir de la ligne avant du terrain en deçà de laquelle il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marge latérale :	Prescription de la réglementation par zone établissant la limite à partir des lignes latérales du terrain en deçà desquelles il est interdit d'ériger un bâtiment principal.
Marina :	Ensemble touristique comprenant le port de plaisance et les aménagements qui le bordent.
Matière résiduelle :	Tout résidu d'un processus de production de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout immeuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon.
Matières dangereuses :	Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive,
Meublé rudimentaire :	Les établissements d'hébergement touristique qui offrent de l'hébergement uniquement dans des camps, des carrés de tente ou des wigwams.
Municipalité :	La Municipalité de Sainte-Marthe.
Nouvelle construction :	Toute nouvelle construction mais excluant les rénovations intérieure et extérieure, les agrandissements ne dépassant pas 20 % de la superficie d'implantation du bâtiment existant, les bâtiments accessoires de moins de 60 mètres carrés, les clôtures et les piscines extérieures.
Opération cadastrale :	Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un regroupement de numéros de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.R.Q.C. c-1) ou des articles 3021, 3029, 3030, 3043 et 3045 du Code Civil, sauf le cas d'une opération cadastrale nécessitée par une déclaration de copropriété faite en vertu de l'article 1010 du Code Civil.
Ouvrage :	Toute construction de bâtiment principal, de bâtiment secondaire, de piscine, de mur de soutènement, de fosse ou d'installation septique.

Parc :	Étendue de terrain aménagée et équipée pour servir à la promenade, à la détente, au repos ou au jeu.
Périmètre d'urbanisation :	La limite du périmètre d'urbanisation indiquée au plan d'urbanisme de la Municipalité.
Perré :	Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau constitué exclusivement de pierre des champs ou de pierre de carrière.
Perron :	Plate-forme basse à l'extérieur d'une porte d'entrée d'une maison.
Piscine :	Un réservoir extérieur ou intérieur pouvant être rempli d'eau et conçu pour la natation ou la baignade avec une profondeur de 0,6 m (2 pi) et plus. Pour les fins du présent règlement, une piscine gonflable, un bain tourbillon ou un spa dont la profondeur est de 0,6 m (2 pi) et plus est assimilé à une piscine.
Plan de zonage :	Plan faisant partie intégrante du règlement de zonage et indiquant les limites et la nature des différentes zones d'utilisation.
Plante pionnière :	Désigne les plantes qui peuplent les bandes riveraines non perturbées.
Plate-forme :	Surface plate et horizontale en bois plus ou moins surélevée.
Porte-à-faux :	Partie d'une construction, qui n'est pas directement soutenue par un appui.
Pourcentage d'implantation :	Rapport entre la superficie d'implantation des bâtiments et la superficie totale du terrain qu'ils occupent.

Profondeur d'un terrain :	Ligne droite entre le point milieu de la ligne avant du lot ou du terrain et le point milieu de la ou des ligne(s) arrière(s). Dans le cas où le lot ou le terrain est riverain d'un cours d'eau ou d'un lac, la profondeur est toujours calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux de ce cours d'eau.
Quai :	Plate-forme rattachée à la rive ou non et destinée à l'amarrage de moins de cinq (5) embarcations.
Remblai:	<i>Matériel utilisé lors d'une activité de remblaiement ou un remblaiement notamment, de la terre, de la pierre ou toute autre matière destiné à effectuer une activité de remblai</i>
Résidu :	Reste ou sous-produit de production ou d'utilisation de biens matériels destiné à être réemployé ou considéré comme étant recyclable.
Restaurant :	Établissement commercial spécialement aménagé pour que les clients puissent y trouver à manger moyennant paiement, mais non à loger.
Rez-de-chaussée :	Étage au niveau du sol ou immédiatement au-dessus du sol après terrassement.
Rive :	Bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive se mesure horizontalement. La rive a un minimum de 10 mètres : <ul style="list-style-type: none">➤ lorsque la pente est inférieure à 30 % ou;➤ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur. La rive a un minimum de 15 mètres : <ul style="list-style-type: none">➤ lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou;➤ lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.
Roulotte :	Une remorque, semi-remorque utilisée ou destinée à être utilisée comme bureau de chantier ou abri temporaire aux voyageurs et qui n'est pas devenue un immeuble. Sa longueur maximale est fixée à neuf mètres.
Rue :	Voie de circulation publique ou privée.
Sablière, gravière :	Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages.
Saillie :	Partie d'un bâtiment en projection au-delà du pan d'un mur (perron, corniche, balcon, auvent, escalier extérieur, cheminée, bow-window, enseigne).
Serre :	Bâtiment accessoire ou annexe servant à la culture des plantes, fruits et légumes non destinés à la vente.

Ajout, 144-6,
2020-06-09

Service de garde à l'enfance :	Service de garde fourni dans une installation où on reçoit au moins dix (10) enfants de façon régulière ou occasionnelle pour des périodes qui n'excèdent pas 24 heures consécutives.
Site patrimonial protégé :	Un site patrimonial classé, reconnu ou cité par le gouvernement fédéral ou provincial ou municipal.
Solarium :	Annexe fermée et vitrée sur au moins deux (2) côtés.
Sous-sol :	Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessus du niveau moyen du sol adjacent après terrassement. Le sous-sol n'est pas considéré comme un étage.
Stationnement :	<p>a) <u>Case de stationnement</u></p> <p>Espace requis pour le stationnement d'un véhicule-automobile.</p> <p>b) <u>Espace de stationnement</u></p> <p>Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de moins de cinq (5) véhicules automobiles. L'espace de stationnement comprend les cases de stationnement et l'allée d'accès à celles-ci.</p> <p>c) <u>Terrain de stationnement</u></p> <p>Aire aménagée à l'extérieur de la rue aux fins de l'accès et du stationnement de cinq (5) automobiles et plus. Le terrain de stationnement comprend les cases de stationnement et les allées d'accès à celles-ci.</p>
Superficie d'une enseigne :	<p>Surface du côté visible de l'enseigne, déterminée par une ligne continue, réelle ou fictive, rejoignant les points extérieurs extrêmes de l'enseigne. La superficie d'une enseigne peut être mesurée par parties si ces parties ont des formes irrégulières.</p> <p>Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés distants de moins de 61 centimètres (24 po) porte des messages identiques, sa superficie est celle d'un des deux côtés seulement. Lorsqu'une enseigne, lisible sur deux côtés porte des messages non identiques ou si elle a plus de deux côtés utilisés identiques ou non, sa superficie est égale à la somme des superficies séparées de chacun des côtés.</p>
Superficie de plancher :	La surface totale de tous les planchers d'un bâtiment ou d'une annexe, mesurée en dedans des murs extérieurs.
Superficie d'implantation :	La superficie horizontale maximale de la projection d'un bâtiment sur le sol calculée entre les faces externes des murs extérieurs. Cette superficie comprend tout ce qui est incorporé ou rattaché au bâtiment notamment les annexes, les appentis, les porte-à-faux, les courettes intérieures, les portiques, les porches, les vestibules mais n'inclut pas les saillies.

Table champêtre :	Les établissements où l'on sert des repas composés majoritairement des produits de la ferme ou des fermes environnantes. Les repas sont servis dans la salle à manger de la maison de ferme ou dans une dépendance aménagée à cet effet.
Terrain :	Fonds de terre d'un seul tenant constitué d'un ou de plusieurs lots ou d'une ou plusieurs parties de lots.
Terrain desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc et d'égout ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux services est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre le promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc et d'égout comprenant au moins deux abonnés.
Terrain non desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou installés.
Terrain partiellement desservi :	Terrain situé en bordure d'une rue où est installé un réseau d'aqueduc ou d'égout ou terrain situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur ou terrain se trouvant en bordure d'une rue où une entente entre un promoteur et la municipalité a été conclue pour y installer un réseau d'aqueduc ou d'égout comprenant au moins deux abonnés.
Terrain riverain :	Terrain situé entre un cours d'eau et une voie de circulation existante ou prévue. En l'absence d'une voie de circulation à proximité du cours d'eau, le terrain situé à l'intérieur d'une bande de 75 mètres (45 mètres si desservi) d'un cours d'eau.
Terrain transversal :	Terrain s'étendant entre deux rues.
Terrain de coin :	Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues.
Traitement :	Procédé par lequel une entreprise tente d'éliminer tout aspect dangereux lié à une matière ou un déchet dangereux.
Travaux d'entretien ou de réparation :	<p>Travaux visant à corriger des déficiences mineures en recourant à des matériaux, des produits ou des composantes de remplacement s'apparentant aux matériaux, aux produits ou aux composantes en place; ces travaux n'entraînent donc pas de modifications sensibles de l'apparence du bâtiment.</p> <p>Ces travaux englobent, de façon non limitative:</p> <ul style="list-style-type: none">• le remplacement des matériaux de couverture par un matériau de même nature;• la réparation d'un parement extérieur par la réfection de parties endommagées;

- la reprise d'un enduit de fondation;
- le remplacement d'appareils d'éclairage;
- la réfection ou le remplacement de finis intérieurs (murs, plafonds, planchers);
- le remplacement des appareils sanitaires sauf les installations septiques et la réfection de la mécanique (chauffage) ou du système électrique.

Travaux de rénovation mineure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité d'un bâtiment sans en modifier la structure, sans en augmenter la superficie de plancher habitable ou utilisable, sans en accroître le niveau de service sanitaire (par exemple en ajoutant une salle de toilette).

Ces travaux englobent, de façon non limitative:

- le remplacement d'éléments de mobilier fixe (armoires et comptoirs de cuisine, etc.);
- le remplacement d'une salle de bain;
- l'amélioration de l'isolation thermique sur la face intérieure de l'enveloppe;
- les réaménagements intérieurs par abattage et déplacement de cloisons non portantes;
- le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment n'est pas modifiée.

Travaux de rénovation majeure :

Travaux visant à améliorer la fonctionnalité ou l'apparence générale d'un bâtiment en en modifiant la structure, en construisant ou en reconstruisant une fondation, en augmentant la superficie de plancher habitable ou utilisable, en accroissant le niveau de service sanitaire, en modifiant la configuration ou la superficie des ouvertures, en condamnant ou en perçant des ouvertures, en transformant la configuration d'une toiture ou en perçant des lucarnes, en remplaçant les parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée, en construisant, ou en reconstruisant en les modifiant, des saillies (perron, galerie, balcon, marquise, etc.).

Ces travaux englobent de façon non limitative :

- le déplacement ou la modification de cloisons ou d'éléments de structure;
- la construction d'une nouvelle fondation, le rehaussement d'une fondation existante ou le surcreusage d'une cave ou d'un vide sanitaire sous le niveau d'assise d'une fondation;

- l'aménagement d'espaces intérieurs inutilisés (cave non finie, grenier) ou utilisables accessoirement (vérenda, etc.);
- l'ajout d'appareils sanitaires (w.c., évier, bain, douche, bain tourbillon, etc.) à l'extérieur de la (des) salles(s) de toilette existante(s);
- la construction ou l'installation de foyers ou de cheminées;
- l'agrandissement ou la fermeture de portes et fenêtres, l'ajout de nouvelles portes, fenêtres, portes-fenêtres, puits de lumière, fenêtres de toiture;
- la transformation d'une toiture;
- le remplacement de portes et de châssis;
- le remplacement d'un garde-corps, la reconstruction d'un perron, d'une galerie, d'un balcon ou d'un escalier;
- l'ajout de fenêtres en baie ou en saillie et l'installation de serres n'excédant pas le mur extérieur de plus de 1,5 m ou d'une superficie inférieure à 4,5 m²;
- le remplacement des parements extérieurs si l'apparence extérieure du bâtiment est modifiée;
- la subdivision d'un espace intérieur afin d'obtenir une superficie autonome additionnelle ou de loger un usage domestique accessoire;

- la finition d'un sous-sol à des fins résidentielles.

**Travaux
d'agrandissement :**

Travaux visant à accroître la superficie utilisable d'un bâtiment soit par l'ajout d'un étage, soit par l'augmentation de la superficie d'implantation, soit par l'addition d'un volume habitable en porte-à-faux.

Travaux de construction :

Travaux consistant à mettre en oeuvre ou à assembler des matériaux ou des composantes en vue de l'édification d'un ouvrage ou d'un bâtiment, superficiel ou souterrain, attaché au sol de manière à faire corps avec lui, quelles qu'en soient la configuration, la matière ou la destination.

Unité :	Pièce ou espace unitaire d'un usage autorisé. Dans le cas d'une habitation, l'unité correspond au logement; dans le cas d'un établissement d'hébergement, l'unité correspond à une chambre dont la superficie n'excède pas 25 mètres carrés.
Unité animale :	L'unité de mesure du nombre d'animaux qui peuvent se trouver dans une installation d'élevage au cours d'un cycle annuel de production telle que déterminée au règlement de zonage de la Municipalité.
Unité d'élevage :	Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 m de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.
Unité de logement :	Pièce ou ensemble de pièces situées à l'intérieur d'un bâtiment et conçues, disposées, équipées et construites de façon à former une entité distincte pourvue des commodités d'hygiène, de chauffage et de cuisson et dans laquelle une personne ou un groupe de personnes formant famille ou ménage peut établir domicile en toute privauté.
Usage agricole :	Regroupe toutes les activités reliées à la culture du sol, à la sylviculture et à l'élevage des animaux, et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux et ouvrages.
Usage commercial :	Cette catégorie regroupe toutes les activités commerciales sans distinction. Elle est divisée en trois sous-catégories, à savoir :
Usage commercial de détail ou de gros :	Cette sous-catégorie regroupe des activités commerciales de détail ou de gros offrant des biens de consommation ou des services commerciaux. Les types de commerces visés n'engendrent aucune nuisance importante à l'environnement.
Usage commercial de nuisance :	Cette sous-catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales de détail, de gros et les commerces offrant des services spécialisés. Cette sous-catégorie se distingue de la précédente par la nuisance qu'engendrent les commerces qui en font partie. Cette nuisance peut être causée par le matériel ou la machinerie entreposée, par la machinerie utilisée pour l'exercice de l'activité, par les structures imposantes des bâtiments ou même par le très grand débit de circulation que peut générer ce type d'usage.

- Usage commercial relié aux services touristiques :** Cette catégorie d'usage regroupe toutes les activités commerciales s'adressant à la clientèle touristique et d'affaire de passage dans la région. Ces activités touchent les domaines de la restauration, de l'hôtellerie, de la réparation d'automobiles, de la vente d'essence ainsi que tous les services de promotion et d'information touristique.
- Usage industriel :** Cette catégorie d'usage comprend toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation, d'entreposage et d'extraction. Cette catégorie est divisée en quatre sous-catégories, à savoir :
- Usage industriel courant :** Cette sous-catégorie regroupe toutes les activités industrielles de fabrication et de transformation ainsi que les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'emballage et l'embouteillage. Toutefois, elle exclut toutes les activités reliées au domaine agricole et l'entreposage de déchets dangereux.
- Usage industriel relié à l'agriculture :** Cette sous-catégorie regroupe les activités de transformation, d'entreposage et de manutention de produits agricoles. Elle comprend aussi les activités de fabrication de produits nécessaires à l'agriculture.
- Usage industriel relié à l'extraction :** Cette sous-catégorie regroupe les activités extractives et notamment celles reliées à l'exploitation des carrières et sablières.
- Usage industriel d'entreposage :** Cette sous-catégorie regroupe les activités d'entreposage de produits finis ou semi-finis et les activités connexes telles l'entreposage et l'embouteillage. L'entreposage de produits présentant des dangers pour la sécurité publique et pour l'environnement est interdit.
- Usage public :** Cette catégorie regroupe tous les équipements destinés à l'usage du public en général tels les hôtels de ville, les bibliothèques, les centres communautaires, les écoles, les centres sportifs et autres équipements similaires ainsi que les équipements non accessibles au public tels les garages municipaux, les usines de filtration, les usines d'épuration des eaux usées, les sous-stations électriques et autres équipements similaires. Sont également regroupés à l'intérieur de cette catégorie les espaces pouvant nécessiter des mesures de protection particulières.
- Usage récréatif :** Cette catégorie regroupe tous les équipements de plein air. Elle est divisée en deux sous-catégories, à savoir :
- Usage récréatif léger :** Cette sous-catégorie comprend des équipements de plein-air ne requérant pas des interventions importantes sur le milieu naturel ni de bâtiments de grande superficie. Les sentiers de randonnée, les sentiers de ski de fond, les pistes cyclables, les sentiers équestres, les sentiers de motoneige et de VTT, les aires de pique-nique, les aires d'interprétation de la nature et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.
- Usage récréatif extensif :** Cette sous-catégorie comprend les équipements de plein-air requérant des interventions importantes sur le milieu naturel, des superficies importantes de terrain et des bâtiments de grande superficie. Les terrains de golf, les terrains de camping, les centres de ski alpin et autres équipements similaires se rangent dans cette sous-catégorie.

Usage résidentiel :	Cette catégorie d'usage regroupe tous les usages résidentiels.
Usage :	Fin à laquelle est ou peut être affecté en tout ou en partie, un terrain ou un bâtiment. On distingue: <u>Usage accessoire ou additionnel</u> Usage généralement relié à l'usage principal et contribuant à faciliter ou à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément de ce dernier selon les dispositions du règlement de zonage. Est également considéré comme tel le prolongement normal et logique de l'usage principal. <u>Usage mixte</u> L'utilisation résidentielle et commerciale d'un bâtiment. <u>Usage principal</u> L'utilisation majeure à laquelle est consacré un terrain ou un bâtiment. <u>Usage temporaire</u> Usage pouvant être autorisé pour des périodes de temps limitées.
Usine de béton bitumineux :	Un établissement où l'on fabrique, à partir du bitume et autres agrégats, un produit homogène communément appelé " asphalte " et destiné principalement au revêtement des chaussées.
Usine de produits chimiques :	Établissement industriel dans lequel des liquides inflammables ou combustibles sont produits par des réactions chimiques ou servent à des réactions chimiques.
Utilisation de matières dangereuses :	Processus par lequel une matière dangereuse entre dans le procédé de fabrication d'un produit industriel.
Voie de circulation publique :	Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.
Voie de circulation privée :	Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes.

